

AP - DDTM/SDRS/PRNT/ n°2025-079

Nice, le - 5 SEP. 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur
la commune de Théoule-sur-Mer

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu la décision n° 003258/KKPP de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 10 juillet 2025, précisant que l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la commune de Théoule-sur-Mer, n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

Considérant qu'en application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, l'État est responsable de l'élaboration et de l'actualisation des PPR dans les zones exposées aux risques ;

Considérant la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre ;

Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet du présent arrêté et périmètre mis à l'étude

1°) Le présent arrêté prescrit l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de la commune de Théoule-sur-Mer.

2°) Le périmètre mis à l'étude concerne la commune de Théoule-sur-Mer.

Article 2 : Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont les risques prévisibles d'inondation, par débordement de cours d'eau.

Article 3 : Service instructeur

La direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

Article 4 : Éligibilité à l'évaluation environnementale

Conformément à la décision n°003258/KKPP de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 10 juillet 2025 annexée au présent arrêté, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la commune de Théoule-sur-Mer, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 5 : Modalités de la concertation**1°) Accès du public aux informations**

Un dossier de projet de PPR sera consultable sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels-et-technologiques>

Les documents seront consultables également en Mairie de Théoule-sur-Mer.

Une réunion publique sera organisée sur le territoire de la commune de Théoule-sur-Mer afin de présenter le projet de plan à la population, préalablement à l'enquête publique.

2°) Le recueil des observations

Suite à la réunion publique, un registre de concertation, accompagné des documents présentant l'état d'avancement du projet de plan sera déposé en mairie afin que le public puisse y consigner ses observations. Le public pourra transmettre ses observations et/ou témoignages par voie dématérialisée depuis le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes cité au 1°) du présent chapitre. Ces registres seront clôturés avant la consultation officielle des personnes publiques associées prévue par l'article R.562-7 du code de l'environnement.

Pour toute demande d'information relative au plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la commune de Théoule-sur-Mer, il convient de se rapprocher du service instructeur :

- soit par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, pôle risques

naturels et technologiques, au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147 boulevard du Mercantour – 06 286 Nice Cedex 3 ;

- soit par courriel avec accusé de réception à l'adresse suivante: ddtm-concertation-ppr@alpes-maritimes.gouv.fr

3°) Enquête publique

En fin de procédure, une enquête publique permettra aux administrés de faire de nouvelles observations.

Article 6 : Personnes publiques associées

1°) Les personnes publiques associées à l'élaboration du projet de plan sont :

- M. le maire de la commune de Théoule-sur-Mer ;
- M. le président de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lerins ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- M. le président du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE) ;
- M. le directeur de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la chambre de commerce et de l'industrie (CCI) Nice Côte d'Azur.
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- M. le président du centre national de la propriété forestière (CNPF),
- M. le président du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'Ouest de l'arrondissement de Grasse,

2°) Dans le cadre de l'association à la procédure d'élaboration du projet de plan, au moins deux réunions d'association entre le service instructeur et les personnes publiques visées au 1°) du présent article seront organisées et permettront notamment :

- de définir avec les collectivités territoriales les modalités de qualification de l'aléa de référence à retenir pour le PPR,
- de prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu tout au long de la procédure d'élaboration du PPR,
- d'établir les propositions de zonages et de règlements associés aux enjeux.

Article 7 : Mesures de publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dans un journal diffusé dans le département des Alpes-Maritimes et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois, dans la mairie de Théoule-sur-Mer, au siège de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lerins, au siège du SCOT de l'Ouest de l'arrondissement de Grasse.

Article 8 : Mesures d'information

Des ampliations du présent arrêté seront adressées pour information à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- Mme. la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Article 9 : Délai de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 10 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Théoule-sur-Mer, le président de communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lerins, le président du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'Ouest de l'arrondissement de Grasse et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4899


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE